

Des faits plutôt que des mythes N° 48 / 7 septembre 2016

Le droit à la famille pour les personnes admises provisoirement

Par Tobias Heiniger, juriste à l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (traduit de l'allemand)

Notre rubrique a déjà présenté plusieurs fois des aspects du statut des personnes au bénéfice de l'admission provisoire : [comparaison de ce statut](#) avec celui des réfugié-e-s reconnu-e-s ayant obtenu l'asile, [analyse du regroupement familial](#) dans le domaine de l'asile, [accès au marché du travail](#) (en deux parties). La thématique ressurgit à présent. En effet, la [Commission des institutions politiques du Conseil national](#) (CIP-N) propose divers durcissements de la loi sur les étrangers à l'Assemblée fédérale pour la session d'automne débutant le 12 septembre 2016. On ne dispose pas encore d'informations précises, mais, selon un [communiqué aux médias](#), il serait question de supprimer toute possibilité de regroupement familial pour les personnes admises provisoirement. Comment faut-il qualifier cette proposition ? Quelles [contraintes juridiques relevant des droits humains](#) faut-il respecter et comment la proposition s'inscrit-elle dans le débat politique sur le statut de l'admission provisoire ?

Le contexte juridique

La réglementation actuelle du regroupement familial pour les personnes au bénéfice de l'admission provisoire, prévue dans la loi suisse sur les étrangers, connaît diverses restrictions. Les conjoints et les enfants célibataires de moins de 18 ans peuvent bénéficier du [même statut](#) *au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire*. Il faut en outre que toute *la famille vive dans le même ménage*, qu'elle *dispose d'un logement convenable* et qu'elle *ne dépende pas de l'aide sociale*. Par ailleurs, il existe des [délais](#) déterminés dans lesquels une demande de regroupement familial doit être déposée.

Le droit au respect de la vie familiale, ancré aussi bien dans la [Constitution fédérale suisse](#) que dans la [Convention européenne](#) des droits de l'homme, constitue la base fondamentale du regroupement familial. Ce droit, qui est contraignant pour tous les organes étatiques et qui appartient à toute personne indépendamment de son origine, permet d'exiger la possibilité d'entretenir des contacts personnels avec les membres de sa famille (nucléaire) et de ne pas en être séparé. Il peut être limité à condition que les restrictions éventuelles reposent sur une base légale, soient justifiées par un intérêt public admissible (par exemple, [une politique migratoire restrictive](#)) et soient conformes au principe de la proportionnalité.

Tant le délai d'attente de trois ans que les critères de l'autonomie financière ont déjà été critiqués de divers côtés pour être inconciliables avec les normes respectives relevant des droits humains. Toutefois, jusqu'ici les tribunaux suisses les ont jugés admissibles – au moins dans leur principe. Un nouveau durcissement de ces limitations voire une suppression complète du regroupement familial pour les personnes admises provisoirement ne résisterait en revanche pas à un contrôle juridique.

Le contexte politique

En 2014, l'Assemblée fédérale a renvoyé au Conseil fédéral le [projet de modification de la loi sur les étrangers centré sur l'intégration](#). Sur ce, le Conseil fédéral a présenté un [message additionnel](#) tenant compte notamment des délibérations du Conseil des Etats. Parallèlement, il a proposé des [mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution fédérale](#) (initiative sur l'immigration de masse). L'ensemble de ce paquet cherche à renforcer le potentiel interne des forces de travail et vise ainsi explicitement aussi les personnes admises provisoirement. Des mesures accrues d'intégration sont prévues de même que la suppression d'obstacles de nature bureaucratique tels que la taxe spéciale et l'obligation d'être au bénéfice d'une autorisation pour exercer une activité lucrative. Or, la suppression du regroupement familial proposée par la CIP-N entre en contradiction avec cette exigence largement soutenue de consolider la position juridique de ce groupe de personnes.

[A la fin de l'an 2015, il y avait près de 33'000 personnes au bénéfice de l'admission provisoire en Suisse \(y compris environ 8'300 réfugiés admis à titre provisoire\)](#). Ce groupe représente ainsi environ [0,4% de la population totale du pays](#). Les cinq principaux Etats d'origine de ces personnes sont l'Erythrée, la Syrie, l'Afghanistan, la Somalie et la Chine [Tibet]. Presque un tiers d'entre elles vit en Suisse depuis plus de sept ans déjà. Il est essentiel que ces personnes soient tout à fait au clair sur leurs droits et obligations et qu'elles puissent, avec leur statut, participer de manière opportune et durable à la vie sociale. Le droit de vivre avec leur famille est fondamental à cet égard.